

Banques—Loi

ce genre de concurrence. Dans quelle mesure le gouvernement veut-il accroître la concurrence dans ce domaine? Si l'on examine le projet de loi qui vient de nous arriver du comité, on se rend compte qu'il ne comporte aucune définition du mot «chèque», et il n'y est nulle part fait mention que les coopératives de crédit peuvent fournir un grand nombre des services que fournissent les banques. Le gouvernement est-il vraiment disposé à tenir compte des institutions qui ont été mises sur pied au pays, soit les coopératives de crédit et les caisses populaires? Va-t-on prendre en considération leurs besoins ou ceux des banques étrangères uniquement? Quels changements le gouvernement se propose-t-il d'apporter à la loi actuelle? Par quels moyens va-t-il égaliser les chances au niveau de la concurrence?

Les désavantages que subissent les coopératives de crédit au chapitre de la concurrence sont assez bien connus, mais je voudrais en citer quelques-uns. Par exemple, en vertu de la loi sur l'administration financière le gouvernement fédéral ne peut pas déposer de fonds dans des institutions financières autres que des banques à charte. La loi sur la Commission canadienne du blé autorise les propriétaires d'élevateurs à grains et les sociétés céréalières à emprunter auprès des banques à charte mais non auprès des coopératives de crédit. La loi sur les animaux de ferme et leurs produits exige que les agents gardent un compte de fiducie dans une banque à charte et non dans une coopérative de crédit ou une caisse populaire. La loi sur les lettres de change définit un chèque comme une lettre de change tirée auprès d'une banque. C'est de cela dont nous parlons au sujet de la loi sur les banques. Nous voulons avoir la certitude que de tels chèques pourront être tirés sur des coopératives de crédit et des compagnies fiduciaires.

● (1610)

Il y a aussi la loi sur les compagnies fiduciaires qu'il est apparemment question de modifier d'ici six mois environ. Dans le même temps, la loi sur les associations coopératives de crédit, qui complète les deux autres textes, devrait elle aussi faire l'objet d'un assouplissement et prévoir pour les coopératives de crédit des pouvoirs plus étendus. Pour ce faire, l'une des étapes consiste, à notre avis, à étendre la définition du terme «chèque» et à permettre à un plus grand nombre d'institutions de recourir à ce nouvel instrument de paiement.

Comme chacun sait, les coopératives de crédit virent gratuitement les chèques et les mandats du gouvernement. Dans certaines provinces, cela représente une somme assez coquette. C'est ainsi qu'en Saskatchewan, ma province, les coopératives de crédit réalisent 40 p. 100 des virements. Au Québec, les caisses populaires ont effectué, en 1977, 13 millions d'opérations de virement pour un montant total supérieur à 2 milliards. Les coopératives de crédit et les caisses populaires n'ont rien touché pour autant. Il est vrai également que les banques ne réclament rien pour virer les mandats du gouvernement, mais elles au moins ont accès aux dépôts du gouvernement. Toutes les lois dont j'ai parlé ont une caractéristique commune, celle d'empêcher précisément le dépôt de fonds publics dans les coopératives de crédit. Les banques peuvent donc, au moins, utiliser environ 6.7 milliards de dollars en dépôts, ce qui leur assure une compensation généreuse pour les services

rendus. Ce sont là quelques-unes des raisons pour lesquelles nous croyons que la première modification à la loi sur les banques devrait être d'y inclure une définition du chèque qui s'applique aux coopératives de crédit, aux caisses populaires et aux compagnies fiduciaires. Nous croyons qu'il est important de commencer par là.

Nous croyons aussi que d'autres rectifications devraient accompagner ce changement. Pour nous, il est important de commencer par rétablir une concurrence véritable dans le secteur bancaire canadien. Les coopératives de crédit et les caisses populaires ont grandi au Canada. Nous croyons que pour augmenter et stimuler la concurrence dans le secteur bancaire, c'est par là qu'il faut commencer. Nous devons élargir les définitions de la loi sur les banques pour que les coopératives de crédit et les caisses populaires puissent faire la compensation des chèques sur le même pied que les banques.

M. John Evans (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire quelques observations au sujet de cette définition. Tout d'abord, disons que les députés libéraux sont, à toutes fins utiles, d'accord avec ceux de l'autre côté au sujet des caisses de crédit et des Caisses populaires, ainsi que du rôle qu'elles jouent dans le système bancaire. Malheureusement, la majeure partie de leurs arguments n'a rien à voir avec ce dont nous discutons, car cette définition doit être considérée dans le contexte de la loi à laquelle elle s'applique, c'est-à-dire la loi sur les banques.

A moins que les députés de l'opposition n'aient voulu dire que les Caisses populaires, les caisses de crédit, les sociétés de fiducie et les banques d'épargne autres que la Banque d'épargne du Québec sont des banques et qu'elles doivent être régies par cette loi, je prétends que cette définition ne devrait en aucun cas s'appliquer à des institutions financières qui ne sont pas visées par la loi dans le cadre de laquelle la définition s'applique. La loi sur les banques ne s'applique qu'aux banques; les autres institutions financières n'en étant pas, elles ne sont pas régies par la loi sur les banques.

Le député a dit que le mot «chèque» devrait être défini dans la loi et que les caisses de crédit, les Caisses populaires et les sociétés de fiducie devraient avoir le droit d'émettre des chèques ou de payer des chèques au moyen des fonds qu'elles ont en dépôt. Si c'est le cas, la meilleure façon de le faire serait alors dans le cadre d'une loi beaucoup plus générale concernant la nature des lettres de change. Et voilà qu'à la page 447 du projet de loi, c'est précisément ce que se propose de faire le gouvernement. Il définit un chèque comme une lettre de change et inclut dans cette définition les lettres de change tirées sur des institutions autres que les banques et payables à vue par celles-ci. Le bill le fait directement en stipulant tout simplement qu'aux fins de la loi sur les lettres de change et aux fins de cette partie de la loi sur les lettres de change une banque inclut ces institutions. Cela ne signifie pas pour autant qu'aux fins de la loi sur les banques, le mot banque inclut ces institutions. Il est donc tout à fait ridicule d'inscrire dans la loi sur les banques une définition qui inclut une allusion à ces institutions qui ne sont pas précisément incluses comme banques.